

Loi

(9579)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les lots PPE 1343, 1347, 1348, 1354, 1356, 1359, 1369, 1372 et 1382 ainsi que les parts de copropriété 1391, 1392, 1395, 1399, 1401, 1402, 1412, 1420, 1421 et 1422 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 402 000 F les immeubles suivants :

Lot de PPE 1343 et parts de copropriété 1395, 1412 et 1420 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 2 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 220 000 F les immeubles suivants :

Lot de PPE 1347 ainsi que les parts de copropriété 1392 et 1399 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 3 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 720 000 F les immeubles suivants :

Lot de PPE 1348 ainsi que les parts de copropriété 1421 et 1422 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 4 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 595 000 F les immeubles suivants :

Lot de PPE 1354 ainsi que la part de copropriété 1402 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 5 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 254 000 F les immeubles suivants :

Lot de PPE 1356 ainsi que la part de copropriété 1391 de la parcelle de base 537, plan 7 de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 6 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 675 000 F les immeubles suivants :

Lots de PPE 1359 et 1382 ainsi que la part de copropriété 1401 de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 7 Autorisation d'aliénation

La Fondation est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 902 000 F les immeubles suivants :

Lots de PPE 1369 et 1372, de la parcelle de base 537, plan 7, de la commune de Commugny (Vaud).

Art. 8 Utilisation du produit de la vente

Le produit des ventes mentionnées aux articles 1 à 7 sert à désendetter la Fondation.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.